



Projet : Les principes généraux des règles de déontologie policière

Etude comparée sur la déontologie policière

Deuxième rapport : Proposition des cas pratiques

1. Modalités décisionnelle du contrôle de la déontologie policière.....	2
2. Présentation d'études de cas	3
<i>2.1. Contrôle par le parlement.....</i>	<i>3</i>
2.1.1. Etude de cas possible : L'Ombudsman National aux Pays-Bas	3
2.1.2. Etude de cas possible : Le Comité P en Belgique.....	4
<i>2.2. Contrôle par les autorités judiciaires.....</i>	<i>5</i>
2.2.1. Étude de cas possible : Le ICPA en Danemark	6
<i>2.3. Contrôle par l'exécutif.....</i>	<i>7</i>
2.3.1. Étude de cas possible : Le IGPN en France	8
2.3.2. Étude de cas possible : Le IPSS en Espagne	9
<i>2.4. Contrôle par la hiérarchie policière.....</i>	<i>9</i>
2.4.1. Étude de cas possible : Les VIKs aux Pays-Bas	10
2.4.2. Etude de cas possible : Le IOPC et les PSDs en Angleterre et le Pays de Galle	11
2.4.3. Etude de cas possible : The Police Ombudsman of Northern Ireland (PONI).....	11
2.4.4. Étude de cas possible : L'Inspection Centrale en Italie.....	12

1. Modalités décisionnelle du contrôle de la déontologie policière

Le contrôle sur la déontologie policière est très diversifié et difficile à saisir dans de grands « modèles ». Une division selon une logique spécifique (comme indépendante-dépendante, civil-policier ou interne-externe) sera toujours brisée par toutes sortes de spécificités nationales et permet de conclure qu'il s'agit de modalités hybrides. En général en Europe les services de contrôle de la déontologie policière ont le pouvoir d'*enquêter* dans des affaires disciplinaires ou pénales en cas de mauvaise conduite individuelle, de se former une *opinion* et de formuler des recommandations. Il est rare que les mêmes instances de contrôle ont la capacité de sanctionner et de prendre des décisions finales¹.

Toutefois, ce n'est que dans des cas extrêmement rares que l'organisme de contrôle concerné prend lui-même la décision envisagée. Habituellement, cette responsabilité est confiée à *une autre instance*. Il s'agit généralement d'une « *autorité de police* ». Le service de contrôle sur la déontologie policière elle-même n'a souvent pas le pouvoir de produire des décisions finales.

En ce qui concerne les questions politiques et organisationnelles découlant des audits des organismes de contrôle sur la déontologie policière, la question est de savoir quelle autorité prendra la décision d'adapter la pratique utilisée. En ce qui concerne les questions déontologiques individuelles, la question ultime est de savoir quelle autorité tranchera sur la question de la culpabilité, et par la suite (si la culpabilité d'un policier a été établie) quelle sanction disciplinaire et/ou pénale sera imposée.

Les quatre modalités ci-après peuvent avoir l'autorité *décisionnelle*, notamment (1) le parlement, (2) les autorités judiciaires, (3) l'exécutif, et finalement (4) la hiérarchie policière même². La raison pour laquelle certaines organes de contrôle sont proposés dans une certaine modalité est qu'ils s'adressent à leur autorité décisionnelle (pour la modalité 1 c'est le parlement, pour la modalité 2 les autorités judiciaires, etc.). Comme mentionnée dans la plupart des cas, un pays dispose de différents canaux pour contrôler la déontologie de la police. Cela implique généralement un système de « *freins et contrepoids* » entre les quatre modalités mentionnées.

¹ A notre connaissance trois organisations sont les seules responsables dans leur pays de l'établissement de normes sur la manière dont les forces de police traitent les plaintes : l'Ombudsman de la garda en Irlande, l'Office indépendant pour le comportement policier en Angleterre et au Pays de Galles et le Commissaire aux enquêtes et à la supervision de la police en Ecosse. Ces deux dernières organisations produisent également des directives statutaires sur les pratiques policières en matière de traitement des plaintes qui doivent être suivies.

² A notre connaissance il existe seulement deux organisations de contrôle qui ont une certaine capacité à prendre part aux décisions *disciplinaires* contre des officiers : "l'Ombudsman parlementaire suédois" et "l'Ombudsman grec". D'autre part, seuls le "Bureau norvégien d'enquête des affaires de la police" et "l'Autorité indépendante de plaintes contre la police" au Danemark ont le pouvoir de poursuivre *pénalement* des agents de police.

Dans la plupart des pays les quatre modalités existent l'un à côté de l'autre. Cela veut dire que le pouvoir de décision peut être exercé *aussi bien* par le pouvoir législatif (le parlement), le pouvoir judiciaire (le juge), le pouvoir exécutif (le ministre) et la police elle-même. En d'autres termes, une modalité n'exclut pas nécessairement l'autre et ils peuvent prendre différents types de mesures (organisationnel, disciplinaires et pénal).

Dans les paragraphes suivants, on décrit les modalités différentes. Chaque modalité est prévue d'un schéma explicatif sur le fonctionnement global de la modalité décrit. On indique chaque fois les cas possible (dans des pays EU bien précis) a étudié. En total, neuf instances dans huit pays différents sont présentées.

Note pour le lecteur :

En effet, deux modalités ont été incluses aux Pays-Bas, précisément pour indiquer que différents modalités de contrôle sont actifs dans un seul et même pays. Outre le Médiateur National du parlement et les VIKs de la police nationale, il existe d'autres systèmes en place aux Pays-Bas, comme l'Inspection du ministère de la Justice et de la Sécurité par exemple, outre, bien entendu, le contrôle du ministère public et des tribunaux pénaux en cas d'infractions pénales. A cet effet, un service spécial de police, rattaché aux parquets, a été créé, notamment le « Rijksrecherche »³.

La plupart des pays européens disposent d'une telle structure de contrôle étendue, avec des modalités différentes.

2. Présentation d'études de cas

2.1. Contrôle par le parlement

De manière général le parlement exécute un pouvoir de contrôle sur le gouvernement, et plus particulièrement sur les Ministres de l'Intérieur et de la Justice, qui ont la supervision sur la police. Cependant, nous nous intéressons moins ici à ces pouvoirs généraux, car nous voulons décrire les possibilités *d'intervention* du parlement après qu'une enquête a été menée et qu'une recommandation venant d'un organisme de contrôle sur la police a été soumise au parlement.

2.1.1. Etude de cas possible : L'Ombudsman National aux Pays-Bas

Aux Pays-Bas il existe la figure du médiateur national (Ombudsman), un organe prévu par la constitution et rattaché au parlement néerlandais, qui rend compte directement au parlement. L'Ombudsman reçoit des plaintes, agit de propre initiative et mène des enquêtes indépendantes avant de communiquer son rapport au parlement. Cette communication au parlement est considérée d'une grande importance pour l'état de droit néerlandais et trouve un large écho dans les médias.

³ Le choix de ne pas inclure l'Allemagne dans l'étude repose sur la structure du système policier et de son contrôle. L'Allemagne ne dispose pas d'une police nationale. En outre, le contrôle de la police est assuré par les parlements fédéraux. Le système policier allemand est donc complexe et moins adapté comme source d'inspiration en raison de la nature fédérale de la police et de son contrôle.

L'Ombudsman dispose de pouvoirs d'investigation maximaux pour enquêter sur une affaire et se faire une opinion à ce sujet. Il peut mener sa propre enquête avec ses propres services ou charger une unité de police de le faire, mais ne peut pas orienter les cas individuels vers une procédure disciplinaire ou pénale. Le rôle de l'Ombudsman est axé sur "l'apprentissage" plutôt que sur "la punition". Il communiquera ensuite sa recommandation au parlement. Il appartient alors au parlement lui-même de prendre ou non la mesure appropriée.

S'il s'agit d'un délit décrit dans le Code pénal, le médiateur transmettra toujours l'affaire directement au ministère public, qui enquêtera sur l'affaire et, si nécessaire, la poursuivra en justice, pour finalement la porter devant le tribunal pénal. Ensuite, le médiateur fera également rapport à ce sujet au parlement⁴.

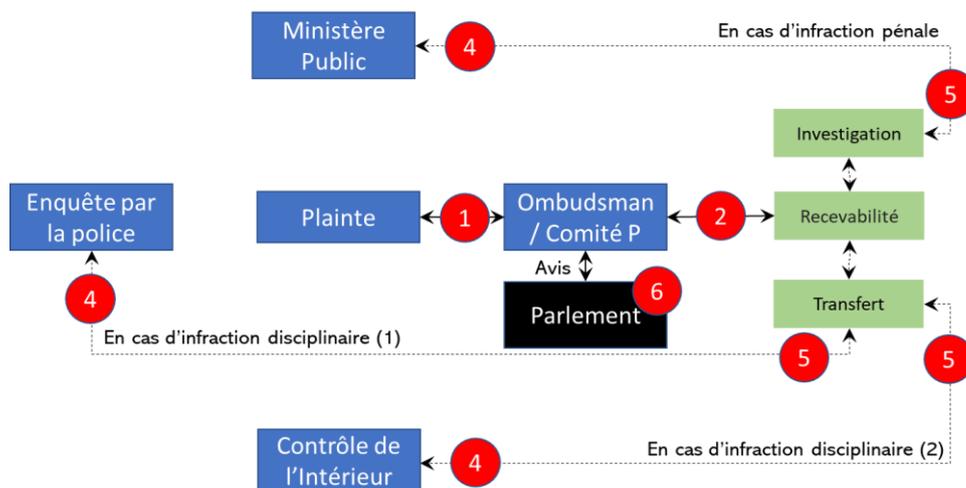
2.1.2. Etude de cas possible : Le Comité P en Belgique

C'est aussi le cas, par exemple, en Belgique, où un service de contrôle de la police (et des services de renseignement) a été mis en place par le parlement lui-même. Ce « Comité P » est un service rattaché au parlement et fait régulièrement rapport à une commission parlementaire de guidance composée de parlementaires. Le « Comité P » est dirigé par un magistrat, assisté de quatre conseillers. Il dispose de son propre service d'enquête avec des pouvoirs de police et formule de manière autonome ses recommandations. Les recommandations peuvent être adressées à la force où l'enquête a eu lieu. Cependant, ils vont certainement toujours au Parlement. Encore une fois, le pouvoir ultime d'intervention appartient au parlement, qu'il agisse ou non⁵.

De nouveau : S'il s'agit d'un délit décrit dans le Code pénal, le « Comité P » transmettra toujours l'affaire directement au ministère public. Le service d'enquête du Comité P travaillera alors sous l'autorité de la magistrature pour enquêter sur l'affaire, engager ou non des poursuites et la porter devant le tribunal correctionnel.

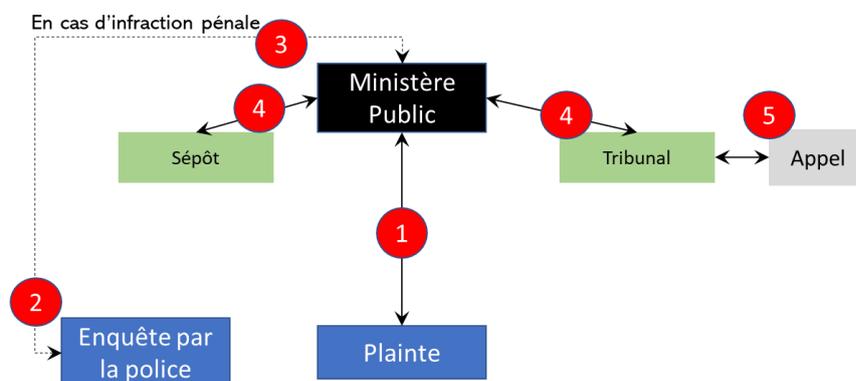
⁴ Il existe en Suisse aussi un bureau de médiation de la police (Ombudsman de la Police), une structure indépendante vouée au dialogue, à l'information et au conseil à la population, mais il n'appartient pas au parlement.

⁵ Par ailleurs, le parlement belge dispose également d'un autre organe de contrôle (COC) sur la traite de l'information policière. Cet organe rend également compte au Parlement et dispose de pouvoirs d'intervention directs.



2.2. Contrôle par les autorités judiciaires

L'argument le plus important en faveur d'une catégorie distincte d'organismes de contrôle réside ici dans le fait que le pouvoir d'intervention appartient au juge. C'est le juge qui dispose de la capacité décisionnelle de sanction. Étant donné que le pouvoir judiciaire fonctionne de manière indépendante dans un état de droit, il est impossible pour l'exécutif de le contrôler. La législation pénale ainsi que la législation disciplinaire offrent la possibilité légale aux autorités judiciaires de sanctionner l'activité inappropriée ou le comportement mauvais de la police. Dans la plupart des pays, la procédure suivante est suivie.



En ce qui concerne les aspects de police judiciaire en matière pénale, les juges (d'instruction) ou les procureurs, sont généralement ceux qui contrôlent les activités des policiers à leur disposition et ont la capacité d'intervention. Les officiers de police judiciaire peuvent être placés sous le contrôle hiérarchique direct d'un procureur ou d'un juge d'instruction.

Le contrôle disciplinaire leur appartient aussi. Il existe également un contrôle de la police par le pouvoir judiciaire, tel que l'inspection par les magistrats mêmes siégeant dans des affaires d'erreurs déontologiques commises par des policiers qui sont portées devant le

ministère public. Une telle capacité englobe tout, depuis la capacité de contrôler et d'appliquer des sanctions directes, jusqu'à la possibilité de réclamer de l'exécutif une sanction.

Néanmoins, des variantes sont possibles. En Espagne, Irlande, Grèce, Finlande, Serbie, Slovaquie et Hongrie, où des « Ombudsmen » reçoivent des plaintes de comportements inappropriés et les transmettent ensuite aux tribunaux s'ils estiment qu'un comportement inapproprié a été commis.

Il y a parfois chevauchement entre l'action disciplinaire et l'action pénale. A cet égard, il convient de rappeler le principe de base, plus précisément : le pénal détermine l'aspect disciplinaire en cas de coïncidence. Cela signifie qu'en cas de coïncidence, la question de la culpabilité pénale de la personne concernée devra d'abord être tranchée par un tribunal avant que des mesures disciplinaires puissent être prises. En fin de compte, la même charge de la preuve peut être utilisée dans les deux procédures, mais il n'est pas possible d'acquitter quelqu'un pénalement et de ne pas en tenir compte dans la procédure disciplinaire. C'est pour cette raison que les instances disciplinaires attendent souvent une intervention avant qu'un jugement pénal ne soit rendu. Bien qu'il soit possible que l'autorité administratif concerné laisse prévaloir le droit disciplinaire sur le droit pénal.

2.2.1. Étude de cas possible : Le ICPA en Danemark

Le Danemark dispose d'une force de police nationale. Un citoyen danois peut toujours porter plainte. Le commissaire de district/chef de la police reçoit la plainte et, si elle n'est pas retenue, le verdict peut faire l'objet d'un appel soit auprès du procureur régional, soit auprès du chef de la police nationale.

Un système de recours spécial est en place. Il s'agit de « l'Autorité danoise indépendante des plaintes contre la police » (ICPA), qui enquête sur les plaintes concernant le comportement des policiers et prend des *décisions définitives* dans ces cas. Il s'agit également de la procédure finale, à moins que l'autorité ne constate que l'agent de police a commis une infraction pénale - et dans ce cas - le ministère public prend la décision finale de porter l'affaire devant les tribunaux dans le cadre d'une procédure pénale.

Le ICPA est dirigé par un juge de la Cour suprême qui travaille avec un procureur, un professeur de droit et deux représentants de la société civile. Les membres sont nommés par le Ministre de la Justice et doivent être renouvelés tous les quatre ans. Le conseil est indépendant dans ses procédures de la police et du ministère de la Justice, et ses décisions ne peuvent faire l'objet d'un appel devant une juridiction supérieure.

L'IPCA ne fait pas référence au ministère et les décisions de l'IPCA ne peuvent pas être modifiées ou annulées par le ministère. L'IPCA peut exprimer des critiques concernant la conduite d'un policier, entraînant des procédures disciplinaires. Autrement dit, l'ICAP dispose d'un pouvoir de décision et agit comme juge de dernier ressort.

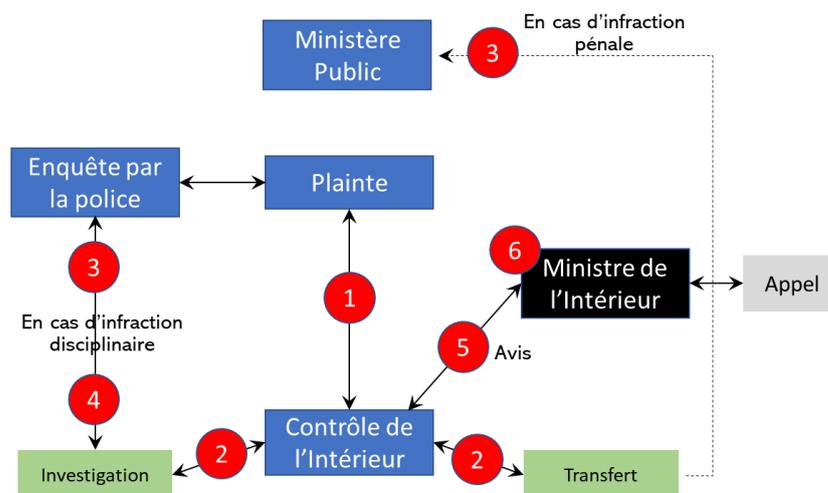
2.3. Contrôle par l'exécutif

Bien sûr, il y a aussi le contrôle de la police par l'exécutif. Par exemple, les Ministres de l'Intérieur et/ou de la Justice exercent une tutelle sur l'ensemble de la police. La police doit être l'objet d'un contrôle par l'administration publique ; et au sein de l'État principalement dans le cadre du pouvoir exécutif, puisque dans les États de droit les forces de police lui sont organiquement subordonnées.

Qu'elles relèvent des municipalités, des États fédéraux ou des régions, ou des États-nations (fédéraux ou suprarégionaux), les forces de police doivent toujours et avant tout rendre compte à l'administration. Il existe des mécanismes de contrôle qui vont de la prise en charge d'un civil (non policier) à la création de « commissions de contrôle et de discipline » composées d'officiers de haut niveau, ou de magistrats chargés de responsabilités de purge à un niveau supérieur à celui de la simple procédure disciplinaire.

Dans la plupart des cas, il s'agit ici d'un service central de contrôle de la police (souvent appelé « inspection générale »), sous l'autorité du ministre concerné. Ces inspections ont un double rôle. Ils sont chargés d'auditer et d'évaluer les performances en vue de garantir l'efficacité des unités. À cet égard, les inspections aident les institutions à travailler conformément à la législation, aux plans, aux programmes et aux autres règles de fonctionnement. Deuxièmement, elles doivent enquêter sur les défauts, les erreurs et même les crimes. Les inspections supervisent les missions, les unités et le comportement individuel des organisations sur lesquelles le ministère de l'Intérieur a autorité. Comme déjà mentionnée, l'existence d'un contrôle parlementaire n'exclut pas l'existence d'un contrôle par l'exécutif.

Ce sont ces services de contrôle qui mèneront leurs propres enquêtes et feront rapport sur la base des résultats de l'enquête à l'autorité administrative (le ministre de l'Intérieur), qui dispose de la force ultime d'intervention. Dans la plupart des cas, il s'agira de l'application de matières qui touchent au droit disciplinaire, du moins si la force d'intervention ne relève pas de la police elle-même (car on parle alors de contrôle hiérarchique). Cette distinction réside souvent dans le degré du policier impliqué.



Dans de nombreux cas le service d'inspection ne mènera pas l'enquête lui-même, mais la déléguera à des unités de police opérationnelles spécifiques, qui à leur tour feront part de leurs conclusions au service de contrôle ou d'inspection en question. Cela présente l'avantage que l'enquête est menée par des policiers habilités à établir des procès-verbaux, de sorte que les mêmes documents peuvent être utilisés pour une enquête pénale ou une enquête judiciaire (si elle concerne une affaire pénale), le cas échéant aux fins d'une enquête disciplinaire⁶.

2.3.1. Étude de cas possible : Le IGPN en France

Dans les pays où plusieurs services de police opèrent sous l'autorité d'un même ministre, il est possible que chacun d'eux ait son propre service de contrôle. Dans la plupart des cas, cependant, la gestion centrale et la coordination sont assurées au niveau d'une direction générale. Parallèlement, il existe un mouvement d'intégration (par exemple en France) de ces services de contrôle dans un service unifié. Cela ne change rien au pouvoir d'intervention, qui appartient généralement au ministre concerné.

Trois inspections ont des compétences concernant la police et la gendarmerie en France. Il s'agit d'un « système d'inspection ». Il s'agit de « l'inspection générale de l'administration » (IGA)⁷, qui opère au sein du ministère de l'Intérieur, de « l'inspection générale de la police nationale » (IGPN) et de « l'inspection de la gendarmerie (IGN) ». L'intégration complète de la gendarmerie sous l'autorité du ministère de l'intérieur rend ce système plus homogène.

⁶ Parfois, il est délicat d'enquêter sur ses propres collègues, car cela pourrait compromettre le fonctionnement sur le lieu de travail. Dans ce cas, l'autorité disciplinaire peut demander à un conseil de discipline de procéder par exemple à une enquête préliminaire. Dans de tels cas, le conseil de discipline mènera lui-même l'enquête disciplinaire et rendra compte à l'autorité disciplinaire. Si le Conseil de discipline lui-même refuse de s'impliquer dans une enquête particulière, la question peut être transmise au Ministre de l'Intérieur. Il décidera ensuite en dernier ressort qui doit mener l'enquête.

⁷ L'IGA ne se limite pas aux services de police et à leurs employés, mais couvre l'ensemble de l'appareil gouvernemental.

Le rôle de l'IGPN (pour la police) a été redéfini en 1985 et en 1986, il a été formellement fusionné avec "l'Inspection de police de Paris" (IGS). L'IGPN dispose de pouvoirs d'enquête à la fois disciplinaires et pénales. Il rend compte au directeur général (de la police) et peut également effectuer en son nom une certaine forme de contrôle⁸. Les trois inspections peuvent travailler de manière indépendante sur des cas individuels⁹.

Une inspection ne peut avoir un impact que si « le décideur approprié » peut utiliser ses résultats. La situation est clairement définie lorsqu'il s'agit d'enquêtes pénales : il y a un rapport direct au parquet. En ce qui concerne l'évaluation des performances et l'audit, l'inspection de la police rend compte uniquement au général de police compétent. Cela signifie que le ministre ne sera pas nécessairement informé et ne pourra donc pas prendre les mesures nécessaires.

2.3.2. Étude de cas possible : Le IPSS en Espagne

En 1996, "l'Inspection du personnel et des services de sécurité" (IPSS) harmonisait différents organismes de contrôle des politiques en Espagne. L'IPSS dépend du Secrétaire d'État à la Sécurité et dispose d'une structure commune à la Police et à la Guardia Civil. L'IPSS n'a pas besoin d'autorisation spécifique pour procéder à des inspections de routine. Toutefois, le ministre, le secrétaire d'État et le directeur général peuvent demander à l'IPSS de procéder à des inspections particulières. Pour ce faire, il s'appuie sur des lignes directrices et des normes élaborées par l'IPSS lui-même et parfois approuvées par le secrétaire d'État en tant qu'instructions de service.

La compétence d'engager des procédures disciplinaires appartient au directeur général. La sanction suprême de cessation de service est imposée uniquement par le ministre de l'Intérieur pour la police ou le ministre de la Défense pour la Guardia Civil. En d'autres termes, les ministres ont le pouvoir de décision ultime.

2.4. Contrôle par la hiérarchie policière

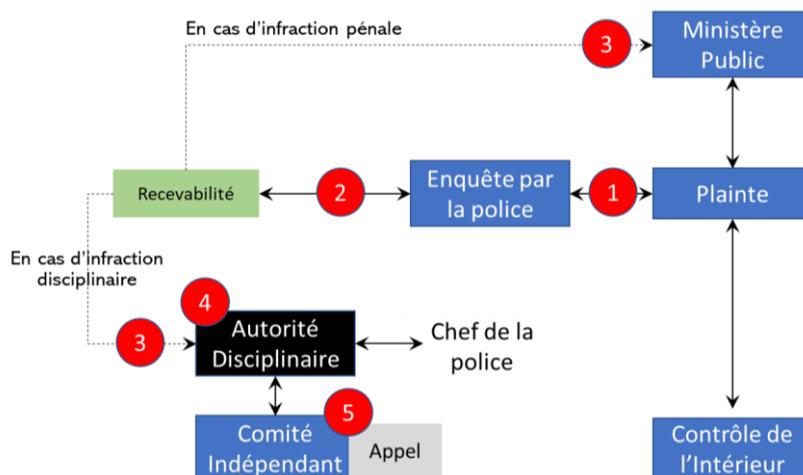
Dans certains cas, le pouvoir d'intervention appartient à la hiérarchie policière elle-même, comme, par exemple, dans l'application de la loi disciplinaire des inspecteurs inférieurs. Le contrôle au moyen de procédures disciplinaires est souvent élaboré dans les textes juridiques (connu sous le nom de « loi sur le statut disciplinaire »). Dans certains cas, il s'agit de circulaires et d'arrêtés royaux du Ministre de l'Intérieur, complétés par des directives du commandement de la police lui-même. Afin de renforcer la supervision hiérarchique, le commandement de la police peut assurer son propre service de contrôle,

⁸ L'IGN (pour gendarmerie) est très similaire à l'IGPN et son rôle est fixé par la loi depuis 2002. Elle dépend de la direction générale de la gendarmerie.

⁹ Il existe cependant une certaine division du travail. Le principe est que lorsqu'il s'agit d'un dossier individuel, il est traité soit par l'IGN, soit par l'IGPN, selon le suspect. Lorsqu'il y a une faille dans l'organisation ou dans le fonctionnement, l'IGA peut enclencher une procédure d'inspection conjointe. L'intention d'un tel processus est de donner au ministère la substance nécessaire pour ajuster la loi ou émettre un nouveau règlement ministériel si nécessaire.

sous sa responsabilité. Habituellement, un tel service de contrôle est appelé « inspection interne » (en anglais « internal affairs »). Ceux-ci existent à la fois dans les pays à police unifiée (comme les pays scandinaves, les Pays-Bas, l'Écosse) et dans les pays où la police est répartie sur différents niveaux géographiques (police locale, provinciale, régionale, fédérale) (comme l'Allemagne et la Belgique).

Bien entendu, les chefs de police doivent veiller au bon déroulement du service et être attentifs aux commentaires et réprimandes formulés par les autorités et les services d'inspection concernant les opérations de police. Les commentaires et plaintes des partenaires et des citoyens méritent toute l'attention nécessaire et devraient, le cas échéant, conduire à des ajustements du fonctionnement. A cet effet, les forces de police disposent de services de contrôle interne. Ces services peuvent également interroger les membres du personnel sur l'exercice de leurs fonctions. Le contrôle ou la surveillance quotidienne de la bonne exécution des services ne peut en aucun cas être assuré par le chef de la police lui-même. Un service *spécifique* qui assure la fonction de contrôle interne constitue donc un instrument supplémentaire pour exercer ce contrôle. Il convient de souligner à nouveau que cette forme de contrôle est généralement complétée par diverses autres modalités de contrôle (mentionnées ci-dessus).



2.4.1. Étude de cas possible : Les VIKs aux Pays-Bas

Ce qui est frappant, c'est qu'aux Pays-Bas, les enquêtes sur les policiers sont largement menées au sein de la police elle-même, contrairement à d'autres pays. Lors de la création de la police nationale aux Pays-Bas en 2013, les « départements de sécurité, d'intégrité et de plaintes » (VIK) ont été créés. Les processus de contrôle, d'enquêtes internes, de prévention, de plaintes et de sécurité intégrale sont réunis au sein de ces départements. Environ 130 chercheurs internes et coordinateurs de chercheurs internes travaillent au sein des VIKs.

Les tâches, pouvoirs et responsabilités en matière disciplinaire ont été clairement décrits dans un protocole aux Pays-Bas. L'autorité décisionnelle, tant pour l'ouverture d'une

enquête disciplinaire que pour la décision d'imposer ou non une sanction disciplinaire appartient à l'autorité compétente, notamment le chef de corps de l'unité ou le chef de corps national. La réalisation d'une enquête interne nécessite toujours un ordre de l'autorité, souvent un chef de secteur, peut-être le chef de la police lui-même.

Selon le protocole de communication, la décision finale de communiquer ou non à tout moment est également réservée à l'autorité compétente. L'autorité compétente est également responsable du contenu de la communication. Le chef d'équipe VIK, l'avocat « Ressources Humaines » et le responsable (direct) de la personne concernée ainsi que le « service Communication » conseillent l'autorité compétente à cet égard. La description des tâches, responsabilités et pouvoirs des différents acteurs en matière d'enquêtes pénales s'effectue sous l'autorité du procureur de la République.

2.4.2. Etude de cas possible : Le IOPC et les PSDs en Angleterre et le Pays de Galles

L'Angleterre et le Pays de Galles disposent d'organismes de contrôle de la police même, les «Départements des normes professionnelles» (PSD), et d'un organisme de contrôle externe, le «Independent Office for Police Conduct» (IOPC).

Les plaintes reçues par le IOPC doivent répondre à un certain niveau de gravité pour pouvoir faire l'objet d'une enquête par le IOPC même, en raison du grand nombre de plaintes (environ 30 000 par an). Le IOPC lui-même enquêtera sur environ 500 à 700 cas par an. Les PSDs de la police traiteront eux-mêmes les autres plaintes. Cela signifie que la majorité des plaintes sont traitées par la police elle-même (PSD) et que les cas les plus graves font l'objet d'une enquête par le superviseur non-policier.

Le IOPC utilise les données des enquêtes pour identifier les cas individuels et les cas ayant un thème similaire. Ils examinent ce qui n'a pas fonctionné et formulent des recommandations au niveau individuel ou national. Le service de police doit alors indiquer s'il accepte ou non la recommandation. Le pouvoir de décision appartient donc à nouveau à la police elle-même. En autres termes: Le IOPC n'oblige pas la police à mettre en œuvre ses recommandations.

La police est donc *conseillée* par les deux organes de contrôle (le IOPC et les PSDs), tant au niveau individuel qu'organisationnel.

2.4.3. Etude de cas possible : The Police Ombudsman of Northern Ireland (PONI)

« L'Accord du Vendredi Saint » a constitué une étape importante dans le processus de paix en Irlande du Nord. Il a été signé le 10 avril 1998 par les gouvernements du Royaume-Uni et de l'Irlande. L'accord prévoyait également, entre autres, la réforme de la police d'Irlande du Nord, la *Royal Ulster Constabulary*, sous la supervision d'une commission indépendante, la « Police Ombudsman of Northern Ireland » (PONI). En vertu de cette législation, le médiateur de la police est tenu de mettre en place un système de plaintes contre la police qui gagnera le soutien du public.

Toutes les plaintes concernant des policiers sont traitées par le PONI. Seules les allégations internes contre des employés de la police font l'objet d'une enquête interne par la police (PSD) elle-même. Le PONI décide alors s'il enquête lui-même ou s'il renvoie l'affaire à la police. Cela signifie que les plaintes, y compris les plaintes graves, sont en grande partie traitées et étudiées par le superviseur « externe ». Le PONI fournit des recommandations de gestion à la police. Il appartient à la police elle-même de suivre les recommandations. Les instruments de suivi semblent absents. Ou, pour le dire clairement : le pouvoir de décision appartient à la police elle-même. Si les mesures sont oui ou non prises en compte est le choix de la police elle-même.

Toutes les plaintes peuvent être reçues directement par PONI, par téléphone, lettre, e-mail, site web ou en visitant le bureau. Le médiateur peut ouvrir une enquête de sa propre initiative s'il l'estime nécessaire. Les enquêteurs disposent de tous les pouvoirs policiers dont disposent les détectives normaux et une distinction est faite entre les enquêtes disciplinaires et pénales. Lorsqu'il s'agit d'un avis sur des mesures disciplinaires ou pénales, le dossier sera transféré au parquet. Le PONI ne peut pas décider de poursuites ou d'accusations.

2.4.4. Étude de cas possible : L'Inspection Centrale en Italie

L'Inspection Centrale, créé en 1981, a pris en charge le contrôle de l'efficacité et de la gestion en Italie, ainsi que la surveillance des opérations de travail de la politique nationale. Le directeur de ce service est un « préfet », nommé par le ministre de l'intérieur, après avis du chef de corps national. Le service implique des inspecteurs généraux en quatre services internes. Il fonctionne sous tutelle du ministre de l'intérieur et il est compétent pour tous les services polices locaux, en s'appuyant sur le vaste territoire italien.

Il n'obtient pas la possibilité de sanctionner le personnel policières. Le service a des compétences d'enquête et de recherche. Il rapporte ses recommandations directement au chef du Corps national. Ce dernier informe le chef de corps local où l'infraction était commis qui lui-même décide et sanctionne le personnel policier en question.